

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Accord professionnel

EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET SCIERIES AGRICOLES

(Étendu par arrêté du 18 janvier 2021

Journal officiel du 2 février 2021)

Avenant n° 9 du 9 avril 2026

relatif aux salaires minima du personnel ouvrier/ACT/AM/cadres

NOR : AGRS2697054M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale du bois,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat des métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire CFDT Agri Agro ;

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC Agri ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés et employeurs des exploitations forestières et des scieries agricoles entrant dans le champ d'application de l'accord du 15 septembre 2020 et ayant une activité définie à l'article L. 722-3 du code rural, à l'exclusion des salariés des entrepreneurs de travaux forestiers, ainsi référencés :

Référence	NAPE	NAFE
Exploitations forestières	0220	020B
Scieries agricoles	4801	201A

Article 2 | Salaires minimaux

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont fixés en annexe.

Article 3 | Valeur du point d'ancienneté

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,40 € à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 4 | Date d'application

L'avenant entrera en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Article 5 | Clause de réexamen

Il est convenu que les partenaires sociaux procéderont au réexamen des dispositions du présent avenant dans l'hypothèse d'une augmentation du Smic et se réuniront dans un délai maximum de trente jours suivant la date de fixation de son augmentation.

Article 6 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 7 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son extension est demandée.

Fait à Paris, le 9 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Salaires minima

La grille de salaires minima est ainsi définie :

Personnel ouvriers

Salaires minimaux : taux horaires de référence.

À compter du 1^{er} mai 2026.

Niveau 1	AB	100	12,03 €
Niveau 2	1 ^{er} échelon C	105	12,10 €
	2 ^e échelon D	110	12,14 €
Niveau 3	1 ^{er} échelon E	115	12,16 €
	2 ^e échelon F	125	12,23 €
	3 ^e échelon G	135	12,27 €
Niveau 4	1 ^{er} échelon H	150	12,39 €
	2 ^e échelon I	170	13,21 €
	3 ^e échelon J	200	14,62 €

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minimaux : taux horaires de référence.

À compter du 1^{er} mai 2026.

ACT 1		100	12,03 €
ACT 2	1 ^{er} échelon	110	12,14 €
	2 ^e échelon	120	12,19 €
ACT 3	1 ^{er} échelon	135	12,27 €
	2 ^e échelon	150	12,39 €
ACT 4		170	13,21 €
ACT 5	1 ^{er} échelon	190	14,15 €
	2 ^e échelon	210	14,92 €
ACT 6	1 ^{er} échelon	240	16,27 €
	2 ^e échelon	270	17,60 €
ACT 7	1 ^{er} échelon	320	19,84 €
	2 ^e échelon	370	22,05 €

Agents de maîtrise

Salaires minimaux : taux horaires de référence.

À compter du 1^{er} mai 2026.

AM 1		190	14,15 €
AM 2	1 ^{er} échelon	230	15,90 €
	2 ^e échelon	270	17,65 €
AM 3	1 ^{er} échelon	320	19,84 €
	2 ^e échelon	370	22,05 €

Cadres

Appointements minimas mensuels.

À compter du 1^{er} mai 2026.

C 1	280	18,00 €
C 2	360	21,59 €
C 3	420	24,26 €
C 4	460	26,03 €
C 5	480	26,94 €
C 6	510	28,25 €
C 7	550	30,05 €
C 8	600	32,32 €